



Commission thématique n° 6
« Organisation territoriale et communes »
GT2 – Proposition d'article (P. Roulet-Grin)

6.3. Les agglomérations

Les communes contiguës – comprenant un centre urbain, chef lieu de district reconnu par la loi – peuvent s'organiser en agglomération.

Une initiative communale – acceptée par les corps électoraux de trois communes au moins – peut déclencher le processus de constitution d'une agglomération.

L'agglomération est autorisée à percevoir des impôts.

La loi règle les conditions et délais de constitution, l'organisation, le fonctionnement, le financement et le contrôle de cette structure.

Remarque préalable sur la définition de l'agglomération (bases)

- a) au niveau suisse, l'Office fédéral de la statistique (OFS) a défini divers paramètres concernant le concept d'agglomération, paramètres qui lui sont utiles pour ce qui est sa spécificité, les évaluations statistiques ;
- b) au niveau vaudois, les juristes du Service de l'Intérieur ont retenu – parmi les paramètres OFS et en 1996 déjà – deux critères cumulatifs lors de l'élaboration de leur avant-projet de loi sur les agglomérations, soit
 - 1 - comprendre un centre urbain de premier niveau selon le PDC,
 - 2 - être des communes étroitement liées entre elles par divers flux et service.Par cohérence avec le découpage territorial proposé à la Constituante, ces critères « vaudois » ont été révisés.

Commentaires de la proposition d'article 6.3.

6.3.1^{er} al. Le but est de réunir des communes étroitement liées entre elles, du point de vue économique, de ceux de l'aménagement du territoire, des équipements, des services et des flux de population. La « lisibilité du territoire » et le sentiment d'appartenance à une région peuvent sortir renforcés de cette nouvelle option en matière de structures intercommunales.

6.3.2^{ème} al. En plus des autorités, le souverain a la faculté de décider du lancement d'un processus initiatique en matière d'agglomération.

6.3.3^{ème} al. Perception d'impôt - inscription constitutionnelle indispensable.

6.3.4^{ème} al. La loi sur les agglomérations est une loi spéciale, pas un ajout à la loi sur les communes.

Commentaire général

Avec une approche pragmatique du problème et une « impulsion démocratique » on gagne en souplesse (adaptation à la géographie et aux conditions locales, initiative communale). Et si un découpage territorial de 8 à 12 districts se confirme, on ouvre la porte – au maximum – à 7 ou 8 agglomérations dont la constitution sera un joli défi en matière de charisme et de sens politique des villes-centres...